

adopté

SÉNAT

le 11 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à modifier les articles 1952 à 1954

du Code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Le Sénat a modifié en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

.....

Art. 2.

L'article 1954 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 620, 683 et in-8° 117 ;
2^e lecture : 861, 889 et in-8° 154.

Sénat : 1^{re} lecture : 169, 187 (1968-1969) et in-8° 10 (1969-1970).
2^e lecture : 62 et 85 (1969-1970).

arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent. »

Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.